

DROIT ET HANDICAP

01 / 2023 (13.04.2023)

AI: mesures de réadaptation en cas d'octroi d'une rente en même temps que son échelonnement ou sa limitation dans le temps

Lorsqu'une rente AI est réduite ou supprimée suite à une révision, il convient en principe de procéder au préalable, après que la personne assurée ait perçu la rente pendant au moins 15 ans ou qu'elle ait atteint 55 ans, à des mesures de réadaptation. Dans son arrêt du 6 juin 2019 ([ATF 145 V 209](#)), le Tribunal fédéral a statué que cette jurisprudence s'appliquait également lorsque la décision porte en même temps sur l'octroi de la rente AI et sur son échelonnement et / ou sa limitation dans le temps. Le Tribunal fédéral a maintenant précisé le moment où la personne assurée doit avoir atteint l'âge de 55 ans pour que ce principe s'applique. Selon son arrêt du 27 juin 2022 ([ATF 148 V 321](#)), c'est le moment du prononcé de la décision qui est déterminant.

Chez les personnes dont il est envisagé de diminuer ou de supprimer la rente AI suite à une révision de rente et qui touchent la rente depuis au moins 15 ans ou qui, au moment du prononcé de la décision, ont déjà atteint 55 ans révolus, il convient en principe, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, de mettre préalablement en œuvre des mesures de réadaptation. Le but de ces mesures est de permettre aux personnes concernées de mettre à profit et de faire valoir économiquement leur potentiel de performance (à nouveau) attesté sur le plan médico-théorique. La jurisprudence part donc du principe qu'une « autoréadaptation » ne peut être raisonnablement exigée d'une personne assurée ayant touché une rente durant 15 ans ou atteint l'âge de 55 ans.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des exceptions à la reconnaissance de la non-exigibilité de l'autoréadaptation sont en principe et de façon présumée admises notamment si:

- l'absence du marché du travail est due à des raisons étrangères à l'invalidité,
- la personne assurée est particulièrement agile et habile et intégrée dans la vie en société, ou que
- la personne assurée dispose d'une formation et d'une expérience professionnelle particulièrement étendues.

Pour admettre une exception, la jurisprudence du Tribunal fédéral exige donc des indices concrets selon lesquels la personne assurée est en mesure, malgré son âge avancé et / ou la perception d'une rente durant une longue période pendant laquelle elle était absente du marché du travail, de

se réinsérer dans la vie professionnelle même sans bénéficier de mesures de réadaptation (cf. à ce propos [ATF 145 V 209](#), consid. 5.1., avec références).

Mesures de réadaptation pas seulement en cas de réduction ou de suppression de la rente AI suite à une révision

Dans son arrêt du 6 juin 2019 ([ATF 145 V 209](#)), le Tribunal fédéral a jugé le cas d'un homme né en 1957, un ancien plâtrier auquel l'office AI avait alloué, par décision du 26 juillet 2016, une rente entière de l'AI limitée dans le temps pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 31 juillet 2015. Dans ses considérants 5.4, le Tribunal fédéral a constaté que la jurisprudence selon laquelle des mesures de réadaptation sont en principe à mettre préalablement en œuvre lorsque la rente AI est réduite ou supprimée après que l'assuré l'ait perçue durant au moins 15 ans ou qu'il ait atteint 55 ans, s'applique même lorsque la décision porte parallèlement sur l'octroi de la rente AI et sur son échelonnement et / ou sa limitation dans le temps. Cela signifie qu'il convient également de répondre à la question de l'autoréadaptation si l'office AI alloue, à titre rétroactif, une rente AI d'un montant échelonné ou limitée dans le temps.

Le Tribunal fédéral a toutefois laissé en suspens la question de savoir quel est le moment déterminant auquel la personne assurée doit avoir atteint l'âge de 55 ans afin que la jurisprudence mentionnée s'applique. Convient-il de se baser sur la date du prononcé de la décision, sur la date à laquelle l'échelonnement ou la suppression de la rente y a été décidé, ou sur la date à laquelle l'exigibilité médicale correspondante a été établie?

Vu que l'homme né en 1957, dont le cas devait être jugé par le Tribunal fédéral, avait de toute manière dépassé l'âge de réf-

rence de 55 ans quelle que soit la constellation, le Tribunal fédéral a estimé pouvoir laisser en suspens la question de savoir quel était le moment déterminant.

Le moment du prononcé de la décision est déterminant

Dans son arrêt du 27 juin 2022 ([ATF 148 V 321](#)), le Tribunal fédéral se devait à présent de répondre à la question laissée en suspens dans l'arrêt du 6 juin 2019 ([ATF 145 V 209](#)). Il s'agissait du cas d'un homme né en 1963, ancien maçon, auquel l'office AI avait alloué, par décision du 13 novembre 2019, une rente entière de l'AI pour la période du 1^{er} août 2015 au 31 août 2016. L'office AI a limité dans le temps et donc supprimé sa rente au motif que l'assuré ne pouvait certes plus exercer son activité sur un chantier, mais qu'il était en revanche à nouveau capable, après avoir traversé une période passagère d'incapacité de travail complète, de travailler à 70% dans une activité adaptée à son problème de santé. Il s'est donc vu attester un taux d'invalidité de 37% ne donnant droit qu'à une rente AI limitée dans le temps. À l'instar du Tribunal cantonal des assurances, qui avait rejeté le recours contre la décision de l'office AI, le Tribunal fédéral a à son tour confirmé la capacité de travail déterminée par l'office AI ainsi que le taux d'invalidité de 37% qui en résulte.

Dans son arrêt du 27 juin 2022 ([ATF 148 V 321](#)), le Tribunal fédéral devait à présent répondre à la question de savoir quelle est la date déterminante à laquelle une personne assurée doit avoir atteint l'âge de 55 ans afin que des mesures de réadaptation soient à mettre en œuvre avant la réduction ou la suppression de la rente. Selon le Tribunal fédéral, il ne peut pas s'agir de la date à laquelle l'exigibilité médicale est établie, p. ex. par une expertise médicale. Le résultat de l'examen de la rente n'est en effet pas encore définitivement établi à ce moment-là, vu que d'autres facteurs jouent de fait un

rôle dans la détermination du taux d'invalidité (p. ex. l'enquête ménagère destinée à déterminer la méthode applicable). Le Tribunal fédéral a également jugé non déterminante la date à laquelle la rente a été échelonnée ou supprimée. Ce parce que la personne assurée n'en est informée que beaucoup plus tard, à savoir au moment où la décision est rendue. C'est pourquoi il convient de se fonder sur le moment du prononcé de la décision, a statué le Tribunal fédéral, car ce n'est qu'à ce moment-là que la personne assurée prend conscience de sa situation et des démarches à entreprendre.

Dans le cas jugé par le Tribunal fédéral, l'assuré né en 1963 avait déjà dépassé l'âge de 55 ans au moment déterminant du prononcé de la décision le 13 novembre 2019, raison pour laquelle le Tribunal fédéral a estimé que dans son cas, il fallait appliquer la jurisprudence selon l'[ATF 145 V 209](#). Vu que des constatations nécessaires à l'évaluation de la capacité d'autoréadaptation étaient absentes de la décision cantonale contestée devant le Tribunal fédéral, ce dernier a admis le recours de l'assuré dans la mesure où il l'a retourné au Tribunal cantonal des assurances en lui demandant de clarifier cette question.

Clarification logique et correcte par le Tribunal fédéral

Que le Tribunal fédéral qualifie de déterminant le moment du prononcé de la décision semble logique et correct; il appartient en effet à l'office AI de décider quand il entend allouer une rente AI – selon les circonstances en l'échelonnant ou en la limitant dans le temps. La personne assurée n'apprend qu'au moment où la décision est prononcée comment se présente sa situation et quelles sont les démarches à entreprendre. Si elle a déjà atteint 55 ans à ce moment-là, elle n'est généralement plus guère capable, sans la mise en œuvre de mesures de réadaptation, de mettre à profit son potentiel de performance lui ayant été (à nouveau) attesté.

Dans le cas de l'ancien maçon né en 1963, le Tribunal cantonal des assurances en est arrivé à la conclusion, après avoir procédé à des clarifications complémentaires, qu'une autoréadaptation ne pouvait être raisonnablement exigée de l'assuré. Il a par conséquent statué que l'office AI était tenu de mettre en œuvre des mesures de réadaptation et de maintenir jusqu'à nouvel ordre le versement de la rente entière de l'AI que l'assuré s'était vu allouer dès le 1^{er} août 2015.

Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, responsable Département Assurances sociales
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch